

## Le vote dans une ASBL

## Généralités

Pour prendre une décision lors d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale, il faut d'abord délibérer, avoir un débat sur la question, où chaque membre peut donner son avis, s'il le souhaite. Ensuite il faut voter en respectant un quorum de présence et un quorum de vote.

## I. Le quorum de présence

Le quorum de présence est le nombre minimum de membres présents et représentés (par une procuration écrite) pour qu'un conseil d'administration (CA) ou une assemblée générale (AG) puisse prendre des décisions valables.

Si rien n'est prévu dans les statuts, le CA ou l'AG peuvent statuer (prendre des décisions) peu importe le nombre de membres présents et représentés. Par contre, si un quorum de présence est prévu dans les statuts, la réunion ne peut avoir lieu que s'il est respecté. Si ce n'est pas le cas, toutes les décisions prises au cours de cette réunion pourront être annulées.

Dans un souci de bonne gouvernance de l'ASBL, il vaut mieux prévoir, dans les statuts, que toute réunion du CA ou de l'AG peut délibérer valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Dans ce cas, si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, la réunion est ajournée et le président lève la séance. Cela peut arriver avant de commencer la réunion mais également au cours de la réunion où des membres quittent la réunion avant la fin.

Actuellement, les membres doivent être physiquement présents, à moins d'une procuration, pour que le débat puisse avoir lieu. La jurisprudence des ASBL n'admet pas encore les systèmes de télé ou de vidéo-conférence.

## II. Le quorum de vote

Le quorum de vote est le nombre de voix des membres présents et représentés nécessaires pour qu'une proposition soumise au vote soit approuvée.

L'article 7 de la loi sur les ASBL précise que : "tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale".

Quand un vote concerne une personne, par exemple lors de l'élection des administrateurs, le vote se fait par scrutin secret, c'est-à-dire en déposant son bulletin de vote dans une urne, à moins que les statuts n'en décident autrement. Les autres votes peuvent se faire :

- à main levée,
- assis-debout,

- par bulletin.

Il existe différents types de majorités. Si rien n'est indiqué dans les statuts, par défaut on appliquera la majorité absolue. Par contre, si les statuts le prévoient, une autre majorité peut être appliquée.

Les majorités plus courantes sont :

- la majorité simple : la proposition qui obtient le plus grand nombre de voix est adoptée, même si elle ne recueille pas la moitié des voix.
- la majorité absolue : la proposition est adoptée si elle obtient la moitié des voix plus une voix.
- l'unanimité : la proposition est adoptée si elle obtient toutes les voix.

### **Exemple :**

*la camionnette de l'association est trop vieille, il faut en acheter une nouvelle. Le CA convoque tous les membres effectifs à une assemblée générale extraordinaire pour prendre une décision. Les 16 membres effectifs sont donc présents lors de l'AG.*

1. Les membres vont choisir quelle camionnette l'association va acheter. Le nombre total de voix est de 16 membres présents et ils doivent choisir entre trois propositions:
  - Proposition A – la camionnette Volkswagen : 7 voix
  - Proposition B – la camionnette Peugeot : 6 voix
  - Proposition C – la camionnette Citroën : 3 voix
  - Dans ce cas, la majorité simple est atteinte par la proposition A.
  - Pour obtenir une majorité absolue, il faudrait :  $(16 : 2) + 1 = 9$  voix.
  - Pour avoir l'unanimité, il faudrait : 16 voix.
2. Si le vote avait porté sur deux propositions : est-ce que "oui" ou "non" on achète la camionnette, avec toujours un nombre total de voix de 16 membres présents :
  - Pour obtenir une majorité simple, il faudrait : 9 voix (= le plus de voix)
  - Pour obtenir une majorité absolue, il faudrait : 9 voix  $((16 : 2) + 1)$
3. Si le vote avait porté sur deux propositions : est-ce que "oui" ou "non" on achète la camionnette, mais avec un nombre total de voix de 15 membres présents
  - Pour obtenir une majorité simple, il faudrait: 8 voix (= le plus de voix)
  - Pour obtenir une majorité absolue, il faudrait: 9 voix  $((15 : 2) + 1)$

### III. Exceptions

La loi impose des majorités spéciales à atteindre obligatoirement dans certains cas particuliers :

- pour les modifications statutaires :
  - quorum de présence :  $\frac{2}{3}$  des membres présents et représentés,
  - quorum de vote :  $\frac{2}{3}$  des voix des membres présents et représentés.

Sauf pour les modifications statutaires touchant au(x) but(s) et à la dissolution volontaire de l'association :

- -pour une modification touchant au(x) but(s) de l'association :
  - quorum de présence :  $\frac{2}{3}$  des membres présents et représentés,
  - quorum de vote :  $\frac{4}{5}$  des voix des membres présents et représentés.
- pour la dissolution volontaire de l'ASBL :
  - quorum de présence :  $\frac{2}{3}$  des membres présents et représentés,
  - quorum de vote :  $\frac{4}{5}$  des voix des membres présents et représentés.
- pour l'exclusion d'un membre :
  - quorum de présence : pas de quorum,
  - quorum de vote :  $\frac{2}{3}$  des voix des membres présents et représentés.

Les statuts peuvent décider d'appliquer un quorum de présence ou de vote plus strict que ce qui est prévu par la loi mais en aucun cas il n'est possible d'être plus souple que la loi.

**Exemple :**

*l'assemblée générale peut décider de mettre un quorum de présence de  $\frac{2}{3}$  pour l'exclusion d'un membre.*

*l'assemblée générale ne peut pas décider de faire passer le quorum de vote pour une dissolution de  $\frac{4}{5}$  à  $\frac{2}{3}$ .*

### IV. Procuration

- Membre effectif : un membre effectif, qui ne peut être présent à l'assemblée générale, peut se faire représenter en donnant une procuration écrite, le plus souvent à un autre membre effectif. La voix d'un membre représenté, c'est-à-dire qui a donné une procuration à un autre membre, doit être comptabilisée comme s'il était présent.
- Administrateur : la loi sur les ASBL ne prévoit pas, a priori, qu'un administrateur puisse également donner une procuration à quelqu'un pour voter à sa place. La loi estime en effet que les administrateurs doivent être tous présents pour débattre et décider.

- Si l'association veut autoriser ses administrateurs à se faire représenter en cas d'absence, il faut le mentionner dans les statuts. Il faut alors préciser que l'administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.
  - Si l'association ne le prévoit pas dans ses statuts, l'administrateur absent ne pourra pas se faire représenter et donc voter par procuration.
- **Nombre** : le plus prudent, tant pour les membres effectifs que pour les administrateurs, est de prévoir, dans les statuts, le nombre de procurations par personne. En général, on prévoit que chaque membre ou chaque administrateur ne peut détenir qu'une procuration.
  - **Identité du mandataire** : le membre ou l'administrateur qui ne peut se rendre à une réunion (AG ou CA) donne une procuration écrite et signée au mandataire de son choix. La procuration doit préciser l'identité du membre absent et celle du mandataire ainsi que la date de la réunion.

La procuration peut également être envoyée au président et ne pas préciser l'identité du mandataire. Dans ce cas de mandat "en blanc" ou de "blanc-seing" et avant de commencer la réunion, le président choisit un mandataire qui devra s'identifier sur la procuration avant le début de la réunion.

Dans tous les cas, la procuration est annexée au PV après la réunion comme preuve du pouvoir de représentation du mandataire.

- **Intentions de vote** : le membre ou l'administrateur peut noter des intentions de vote sur sa procuration étant donné qu'il a reçu l'ordre du jour avec la convocation. Le mandataire qui reçoit la procuration devra donc s'y conformer.

S'il n'y a pas d'intentions de vote sur la procuration, le mandataire votera en prenant la position qu'il estime la plus proche des intérêts du membre ou de l'administrateur qui lui a donné ce mandat.

## V. Votes blancs, nuls et abstentions

Pour rappel :

- un vote blanc est le fait de déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix et sur lequel on n'a rien écrit,
- un vote nul est le fait de déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix mais sur lequel on a fait une rature, un dessin, une déchirure...
- une abstention est le fait de ne pas déposer de bulletin de vote, ce qui revient à refuser de voter.

Une majorité se calcule sur le nombre total des membres qui votent et qui expriment un vote valable, positif ou négatif. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont donc pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés. La loi sur les ASBL s'aligne ici sur celle des sociétés qui estime qu'un vote blanc, un vote nul ou une abstention est la manifestation du fait que le membre ne vote pas.

Lors de la rédaction des statuts, il est conseillé de préciser clairement ce qu'il en est des votes blancs, nuls et des abstentions afin d'éviter tout malentendu dans le comptage des voix.

## VI. Parité des voix

En cas de parité des voix, les statuts peuvent prévoir que la voix du président, ou de son remplaçant, est prépondérante, c'est-à-dire qu'il a une voix en plus. Si les statuts ne le prévoient pas, le vote sur ce point est reporté à l'assemblée générale suivante, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire. On ne peut en effet pas voter plusieurs fois sur un même point lors d'une même assemblée générale.